

ABROGÉ

CIRCULAIRE¹ 2011/3 DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
EV/DS/ev

Votre référence

Date **10-03-2011**

Chère Conscœur,
Cher Confrère,

Concerne : Rectification des comptes annuels et prestations complémentaires à cet égard

1. Contexte

Un réviseur d'entreprises demande à l'Institut de se prononcer sur la problématique suivante. Des comptes annuels qui ont déjà été approuvés par l'assemblée générale et qui ont fait l'objet d'une attestation sans réserve du commissaire, font ensuite l'objet d'une modification en appliquant d'autres règles d'évaluation. Le fisc a approuvé cette modification et la question se pose de savoir si cette dernière est ou non contraire au droit des sociétés.

De plus, ce réviseur d'entreprises se demande s'il a droit à des émoluments complémentaires pour les prestations qu'il a fournies à l'occasion de la modification des comptes annuels.

2. Principe et conclusion

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut est d'avis que la modification de comptes annuels approuvés par l'assemblée générale est envisageable uniquement dans deux hypothèses:

1. les comptes annuels ne sont pas conformes au prescrit de la loi; ou
2. les comptes annuels contiennent des fautes matérielles.



¹ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

L'organe de gestion d'une société peut dès lors demander au réviseur d'entreprises qu'il rédige un nouveau rapport sur des comptes annuels modifiés, pour autant que la modification de ces comptes annuels ait pour objectif de corriger des fautes matérielles ou le non-respect de dispositions légales. Cette modification n'est toutefois pas possible pour des changements qui trouvent leur origine dans la modification de règles d'évaluation qui n'étaient pas, quant à leur contenu, contraires à la loi.

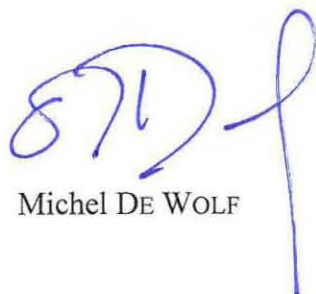
Sur la base des données fournies, le Conseil de l'Institut est d'avis que la modification des règles d'évaluation pour les approvisionnements – par exemple, l'emploi du LIFO au lieu du FIFO – ne peut pas être considérée ni comme une faute matérielle, ni comme la rectification d'une règle d'évaluation non conforme à la loi.

La modification des comptes annuels en dehors des circonstances requises constitue une violation du droit des sociétés; à ce titre, elle doit être mentionnée dans la seconde partie du rapport du commissaire.

En outre, le Conseil de l'Institut est d'avis qu'en vertu de l'article 143 du Code des sociétés, un réviseur d'entreprises dispose d'un délai d'un mois à dater de la transmission des comptes annuels modifiés pour rédiger son nouveau rapport de commissaire.

Enfin, le Conseil de l'Institut estime que le réviseur d'entreprises a droit à des honoraires complémentaires, étant donné qu'il s'agit de prestations exceptionnelles.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Michel DE WOLF